

Commune de
Blonay – Saint-Légier

Règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations, des cimetières et de la chapelle funéraire

2023

<u>Chapitres</u>	<u>Titres</u>	<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
Chapitre I	des dispositions générales	1 - 6	3 - 4
Chapitre II	de la police du cimetière	7 - 9	4 - 5
Chapitre III	des inhumations	10 - 13	5
Chapitre IV	des incinérations	14 - 18	6 - 7
Chapitre V	de l'organisation des cimetières et de l'aménagement des tombes	19 - 26	7 - 8
Chapitre VI	des monuments	27 - 33	8 - 9
Chapitre VII	des plantations	34 - 38	10
Chapitre VIII	de l'entretien	39 - 43	11
Chapitre IX	des concessions	44 - 55	12 - 14
Chapitre X	de l'exhumation	56	14
Chapitre XI	de la désaffectation	57	15
Chapitre XII	de la chapelle funéraire	58 - 63	15
Chapitre XIII	des tarifs, des taxes et des émoluments	64 - 67	16
Chapitre XIV	des dispositions pénales et finales	68 - 74	16 - 17

Chapitre I DES DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Art. 1

Le présent règlement est applicable à la police du cimetière ainsi qu'à l'organisation des convois funèbres sur le territoire de la commune de Blonay – Saint-Légier (ci-après, la commune). Il s'applique notamment :

- a) aux décès ;
- b) aux cérémonies et convois funèbres ;
- c) aux inhumations et aux dépôts de cendres ;
- d) aux exhumations ;
- e) aux cimetières communaux.

Réserves

Art. 2

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF), sont réservées.

Compétences

Art. 3

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, sont dans les attributions de la Municipalité, qui fait respecter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité nomme :

- a) le service en charge des inhumations ;
- b) le service chargé de l'entretien du cimetière et de la préparation des tombes.

La gestion du cimetière est de la compétence de ces deux services.

La Municipalité est compétente pour établir, modifier, adapter ou supprimer les annexes nécessaires à l'application du présent règlement. Il en est de même pour le tarif des taxes et des émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement (ci-après le TTE).

La mise en bière ainsi que la pose de scellés sur les cercueils et urnes à destination de l'étranger peuvent faire l'objet d'une délégation de compétence auprès de la police locale.

Convois funèbres

Art. 4

La commune n'exerce aucun monopole, n'accorde pas de concession et ne signe aucune convention pour les convois funèbres. Elle renonce également à son monopole sur ces convois.

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales relatives aux prestations à la charge des communes, l'entreprise de pompes funèbres, choisie librement par la famille du défunt, assure également le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie, au cimetière communal ou au crématoire.

Les frais inhérents à ces seuls convois sont pris en charge par la commune, selon le tarif forfaitaire en vigueur.

Lorsque les circonstances l'exigent, le service des inhumations peut imposer l'itinéraire d'un convoi funèbre.

Organisation**Art. 5**

L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie (marguillier), lui-même étant désigné par la Municipalité ou à défaut, par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille.

Le service des inhumations veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Restriction d'inhumation**Art. 6**

Aucune inhumation (de corps ou de cendres) ne peut avoir lieu sans que le service des inhumations n'en soit préalablement informé.

Le jour et l'heure de l'inhumation (de corps ou de cendres) sont fixés par le service des inhumations, d'entente avec l'entreprise mandatée par la famille.

Sauf autorisation de la Municipalité, et sous réserves de dispositions urgentes, les inhumations de corps ou de cendres ne peuvent pas avoir lieu les samedis, les dimanches ainsi que les jours fériés.

Chapitre II**DE LA POLICE DU CIMETIERE****Responsabilité****Art. 7**

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. Il est notamment interdit de commettre tout acte de nature à troubler la paix ou porter atteinte à la dignité des lieux. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

La commune n'assume aucune responsabilité pour des dommages qui seraient causés par des éléments naturels ou par des tiers, aux tombes et à leur aménagement.

Police et surveillance**Art. 8**

Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations et les dépôts de cendres.

Il est expressément interdit :

- a) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs sur les tombes, cette interdiction ne s'applique pas aux proches ou aux familles du défunt ;
- b) d'y introduire des animaux à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- c) de faire toute sorte de réclame, publicité, offre de marchandises, etc.

Accès des véhicules**Art. 9**

L'accès au cimetière est interdit aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates, aux trottinettes et autres engins de ce type à l'exception des véhicules faisant partie d'un convoi funèbre, des services communaux ainsi que les chaises roulantes pour les personnes à mobilité réduite.

Les services mentionnés à l'article 3 peuvent autoriser l'entrée de véhicules automobiles transportant des personnes à mobilité réduite, des monuments funéraires, les outils et matériaux nécessaires à leur pose ou à leur ornement ou tout autre véhicule devant impérativement accéder dans l'enceinte du cimetière pour des travaux d'entretien spécifiques.

Chapitre III

DES INHUMATIONS

Généralités Domicile Ayants droit

Art. 10

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la définition du domicile est établie sur la base des informations contenues dans les registres officiels de la commune. Les personnes inscrites comme étant en résidence autre que principale auprès de l'Office de la population ne sont pas considérées comme des habitants ayant leur domicile en résidence principale.

Les cimetières de Blonay et La Chiésaz sont les lieux d'inhumation officiels de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune, ou qui y étaient domiciliées en résidence principale au moment de leur décès.

Dans la mesure du possible, les ayants droit peuvent être inhumés dans le cimetière communal de leur choix. Cette possibilité peut être limitée pour des raisons de secteurs inexistantes, d'intérêts publics ou par manque de place.

Sont assimilées aux personnes domiciliées à Blonay – Saint-Légier, celles qui y ont résidé 25 (vingt-cinq) ans au moins en résidence principale. Les dates officielles d'arrivée et de départ de la commune et la date du décès faisant foi.

L'autorité communale peut accorder, à titre exceptionnel, une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors commune et décédées hors de celle-ci, par exemple aux bourgeois qui le demandent, sur la base d'une demande écrite et motivée, une taxe majorée étant alors perçue.

Les prestations liées aux alinéas précédents sont obligatoirement assujetties à une taxe, selon les dispositions du TTE.

Les inhumations se font à la suite les unes des autres en ligne ininterrompue dans des secteurs dévolus, sans aucune distinction d'origine, de confession, de famille, d'âge ou de sexe.

Les corps sont inhumés dans une fosse individuelle.

Enfants

Art. 11

Les enfants mineurs peuvent être inhumés dans un secteur réservé.

Cercueil plombé, zingué

Art. 12

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales concernant les sépultures de cadavres présentant un danger de contagion, l'inhumation de cercueils plombés, zingués ou fabriqués avec toute autre matière ne se prêtant pas à une destruction rapide n'est pas autorisée.

Superposition

Art. 13

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est interdite.

Chapitre IV

DES INCINERATIONS

Jardin du souvenir

Art. 14

Les cendres de toute personne, domiciliée ou non dans la commune, sont déposées dans une urne collective appelée « Jardin du Souvenir », lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas ;
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai d'un mois après l'incinération ;
- c) suite à une désaffectation, une demande a été formulée par la famille.

Il est entretenu aux frais de la commune par le service en charge de l'entretien du cimetière. Le dépôt des fleurs qui accompagnent la personne incinérée est autorisé temporairement.

Dépôt de cendres au Jardin du Souvenir

Art. 15

Seuls les collaborateurs rattachés au service des inhumations, au service en charge de l'entretien du cimetière ou un employé du service des pompes funèbres sont autorisés à déposer des cendres au Jardin du Souvenir.

Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir est possible uniquement contre remise d'une déclaration d'abandon de cendres au service des inhumations.

Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir fait l'objet d'une inscription dans les registres communaux.

Tombes cinéraires

Art. 16

Les dispositions de l'article 10 du présent règlement sont applicables.

Columbarium

Art. 17

Le columbarium est destiné au dépôt des urnes renfermant les cendres de personnes domiciliées ou non dans la commune.

Les cendres de plusieurs personnes décédées peuvent être déposées symboliquement dans une seule et même urne.

Les niches du columbarium sont louées pour une période de quinze ans, avec possibilité de renouvellement pour une seule période de même durée, selon tarif fixé par la Municipalité.

Le nombre et la dimension des urnes sont adaptés au volume disponible dans la niche.

Seules les urnes métalliques sont autorisées, toutes autres matières délicates, friables ou s'altérant rapidement ne sont pas admises.

Les niches peuvent être ornées de fleurs naturelles ou artificielles (cf. art. 37) déposées sur les galeries extérieures. Ces fleurs seront enlevées par le service en charge de l'entretien du cimetière lorsqu'elles seront défraîchies.

La Municipalité peut accorder des dérogations lorsque les niches disponibles le permettent.

L'usage de récipients hétéroclites (boîtes de conserve par exemple) comme vases pour les fleurs coupées est interdit.

Les niches du columbarium sont exclusivement fermées par un portillon de marbre, dont l'inscription par gravures (lettres de bronze ou de laiton), à la charge de la famille, doit être faite au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt des cendres dans la niche.

Urnes

Art. 18

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe existante ou une concession de tombes préexistantes de parents ou d'alliés est autorisée. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation.

Le dépôt d'une urne sur une tombe est interdit.

Chapitre V

DE L'ORGANISATION DES CIMETIERES ET DE L'AMENAGEMENT DES TOMBES

Organisation du cimetière

Art. 19

La Municipalité établit les plans d'aménagement, d'extension et de désaffectation des cimetières communaux.

Secteurs

Art. 20

Les cimetières communaux sont divisés en différents secteurs conformément aux dispositions de l'annexe y relative.

Numéro d'ordre

Art. 21

Sitôt après l'inhumation ou le dépôt de cendres, les tombes sont numérotées. Un numéro d'ordre est placé au pied de la tombe.

Caveaux

Art. 22

La construction de caveaux est interdite.

Aménagement définition

Art. 23

Une tombe est considérée comme aménagée lorsqu'elle dispose d'un monument funéraire, lequel est constitué au minimum d'un entourage obligatoire.

L'aménagement peut comprendre également :

- a) une dalle couchée ;
- b) un monument vertical.

L'aménagement d'une tombe peut, éventuellement, être complété par des objets d'ornement, sous réserve des dispositions des articles 33 à 37.

Lorsqu'une tombe ne dispose d'aucun aménagement dans un délai de 24 (vingt-quatre) mois après l'inhumation ou le dépôt de cendres, son emplacement est d'office délimité et recouvert par le service en charge de l'entretien du cimetière.

Aménagement provisoire

Art. 24

Une tombe peut être aménagée provisoirement. Lorsqu'il s'agit d'un entourage provisoire, les dispositions de l'article 30 du présent règlement seront obligatoirement respectées. Le caractère provisoire de l'aménagement ne peut excéder 24 (vingt-quatre) mois.

Aménagement définitif

Art. 25

L'aménagement définitif des tombes ne peut pas avoir lieu moins de sept mois après l'inhumation. Il n'y a pas de délai pour les tombes cinéraires.

L'aménagement définitif sera effectué selon les directives des services communaux (cf. art. 3).

Dimensions des entourages et des dalles couchées

Art. 26

Les dimensions extérieures des entourages de tombes, provisoires et définitifs, et des dalles couchées sont fixées selon les directives mentionnées dans l'annexe y relative.

Chapitre VI

DES MONUMENTS

Généralité

Art. 27

Tout projet d'aménagement de tombe ou ornement durable doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La demande est adressée au service des inhumations de la commune, accompagnée d'un plan ou d'un schéma.

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions.

Cette règle est également applicable à la pose d'un entourage provisoire ainsi que pour la pose de plaque commémorative.

Il est interdit d'ériger plus d'un monument sur une tombe.

Pose de monuments

Art. 28

Les travaux de pose de monument funéraire sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, à la Toussaint et la veille de celle-ci.

Pour le surplus, les dispositions du règlement général de police relatives aux nuisances sonores sont applicables.

Les travaux de pose sont interdits par mauvais temps ou sur sol gelé.

Communication

Art. 29

Aucun travail ne peut être entrepris au cimetière si les services compétents n'en ont pas été avisés au moins 24 (vingt-quatre) heures à l'avance.

Exécution des travaux

Art. 30

Les travaux de pose, qu'ils soient provisoires ou définitifs, doivent être effectués dans les règles de l'art, le plus rapidement possible et sans interruption, conformément au plan d'aménagement du cimetière.

Dans les secteurs dits « à la ligne », les aménagements, qu'ils soient provisoires ou définitifs, seront positionnés dans le même alignement que celui des tombes voisines, par rapport au pied de l'aménagement.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol, sans précautions préalables.

La personne ou l'entreprise chargée de l'exécution des travaux est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière ou aux tombes voisines, par une édification défectueuse.

Modifications à un monument

Art. 31

Sauf autorisation écrite du service des inhumations, il est interdit d'apporter toute modification à un monument, à un entourage ou à un ornement quelconque érigé ou placé sur une tombe. Cette règle est également applicable à la pose d'une plaque commémorative.

Dimensions des monuments

Art. 32

Les monuments debout ne doivent pas dépasser les hauteurs, socle inclus, prises à partir du sol à l'extérieur de l'entourage, mentionnées dans l'annexe y relative.

Nature, style et matériaux

Art. 33

Les croix en bois ne sont autorisées qu'en qualité de monument provisoire pour une durée maximale de 24 (vingt-quatre) mois ; passé ce délai, elles seront enlevées d'office par le service en charge de l'entretien du cimetière.

En règle générale, tous les monuments et objets d'ornement doivent donner une impression de dignité, tant en ce qui concerne la forme que la couleur et la nature des matériaux.

Les monuments de forme prismatique ou cylindrique avec section transversale carrée, polygonale ou circulaire, de même que les rochers peuvent être admis, pour autant que leur forme ne nuise pas à l'harmonie ainsi qu'à l'aspect général du cimetière.

Par contre, sont notamment interdits :

- a) la faïence, l'éternit, le verre, les matières plastiques et synthétiques, le béton brut ;
- b) les parures en fonte et en métal (tôles ou feuilles) ;
- c) les effigies, les figures de porcelaine et tous les objets et matériaux de pacotille ;
- d) les garnitures de bois, de fer forgé, les couronnes de perles, les portes-couronnes, les barrières, les chaînes ou tout autre garniture similaire ;
- e) les croix ou piédestaux supplémentaires ;
- f) tout autre objet déposé à titre provisoire.

Chapitre VII

DES PLANTATIONS

Généralités	Art. 34 Une surface réservée à l'ornementation pour chaque tombe peut être fleurie ou ornée par des plantations à faible développement.
Hauteur des plantations	Art. 35 Les plantations seront entretenues de manière à ce que leur hauteur, prise à partir du sol au pied de l'aménagement funéraire, n'excède pas 50 (cinquante) cm.
Croissance des plantations	Art. 36 Les plantations seront entretenues de manière à ce qu'elles ne dépassent pas les limites intérieures de l'entourage ou au minimum 10 (dix) cm à l'intérieur de celui-ci à compter de son bord extérieur. Il en est de même si le monument funéraire est une dalle couchée ou un entourage spécial.
Fleurs artificielles	Art. 37 Les fleurs artificielles ne sont admises que si leur aspect ne nuit pas à l'ensemble de la décoration. Le service en charge de l'entretien du cimetière peut les enlever lorsqu'elles sont défraîchies ou qu'elles ne respectent pas les précédentes conditions.
Intervention d'office	Art. 38 Toutes les plantations non entretenues dans la saison ou qui dépassent les limites fixées seront rabattues d'office, sans avis préalable, par le service en charge de l'entretien du cimetière. Celles qui, par leur essence, ne sont manifestement pas des plantations à faible développement, ou qui ne sont pas entretenues dans la saison, seront enlevées d'office, sans avis préalable, par le service en charge de l'entretien du cimetière. Dans les cas qui nécessitent une seconde intervention la tombe sera considérée comme abandonnée et les dispositions de l'article 42 seront appliquées d'office, sans avis préalable, par le service en charge de l'entretien du cimetière.

Chapitre VIII

DE L'ENTRETIEN

Règles générales

Art. 39

A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, les dispositions cantonales en la matière sont applicables.

L'aménagement et l'entretien des tombes incombent aux familles.

Les familles peuvent entretenir librement et personnellement les tombes de leurs proches, dans le cadre général de l'aménagement du cimetière, ou confier ce travail à une personne de leur choix.

Ornements floraux

Art. 40

Les couronnes, corbeilles ou autres ornements doivent être enlevés lorsque les plantes sont défraîchies ou dans un délai d'un mois, faute de quoi ce travail sera effectué d'office, sans avis préalable, par le service en charge de l'entretien du cimetière.

Entretien communal

Art. 41

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires afin que les cimetières constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère du lieu.

Toutes les surfaces engazonnées, les allées, les arbres et les haies sont entretenus par la commune et à ses frais.

Etat défectueux et abandon

Art. 42

Lorsqu'une tombe ou une concession aménagée est laissée à l'abandon pendant plus d'une année ou lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement de tombe présente un état défectueux, la famille est, dans la mesure du possible, invitée par courrier, à le remettre en état, à ses frais, dans un délai de deux mois.

Passé ce délai, ou si la famille ne peut être atteinte, l'objet défectueux ou la tombe abandonnée sera enlevé et détruit par le service en charge de l'entretien des cimetières, en principe, aux frais de la famille. Son emplacement est d'office recouvert par le service en charge de l'entretien du cimetière.

Les monuments ou ornements susceptibles de causer un danger sont enlevés immédiatement et sans avertissement par le service en charge de l'entretien du cimetière, en principe, aux frais de la famille.

Frais d'intervention

Art. 43

Dans la mesure où les frais des opérations mentionnés à l'article 42 ne peuvent être couverts par l'ayant droit, ils seront à la charge de la commune. Dans ce cas, aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable du service des inhumations et paiement des frais de recouvrement.

Chapitre IX

DES CONCESSIONS

Généralités

Art. 44

La Municipalité est compétente pour octroyer des concessions de tombes, dont les catégories uniques sont :

- a) concession de corps simple, 1 (une) fosse ;
- b) concession de corps double, 2 (deux) fosses simples positionnées côte à côte.

Les dispositions des articles 12 et 18 sont applicables par analogie pour les deux catégories de concession précitées.

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs prévus à cet effet, selon les plans d'aménagement établis par la Municipalité.

Octroi Renouvellement Prolongation

Art. 45

Tout octroi, renouvellement ou prolongation de concession simple ou double, fait l'objet d'une décision du service en charge des inhumations soumise à recours auprès de la Municipalité. La demande écrite, déposée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime, est examinée. Un acte de concession est alors établi en cas d'accord.

La durée d'une concession est fixée à 30 (trente) ans. Pour les concessions doubles, les années sont comptées à partir de l'inhumation du premier corps.

Sous réserve des dispositions de l'article 45, et en dérogation à l'article 10 du présent règlement, l'octroi de concession est possible pour toute personne, quel que soit son lieu de domicile ou de décès.

Sous réserve d'une restriction d'octroi, une concession de tombe peut être délivrée uniquement lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession de tombe double peut être délivrée lors de l'inhumation du premier corps.

Les concessions doubles peuvent être prolongées dès l'inhumation du second corps jusqu'au délai légal minimal d'inhumation fixé à 25 (vingt-cinq) ans.

La taxe relative à ladite prolongation est perçue au prorata dès la date d'inhumation.

Les concessions sont accordées pour une ou deux personnes déterminées.

Les noms et prénoms des personnes déterminées ainsi que les renseignements usuels figurent sur l'acte de concession.

Les concessions sont incessibles.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement de la taxe y relative.

Restriction d'octroi	Art. 46 Aucune concession de tombe simple ou double ne sera octroyée, antérieurement au décès.
Taxe	Art. 47 Le montant de la taxe d'octroi, de renouvellement ou prolongation est calculé selon les dispositions du TTE. Les conditions de l'article 10 sont applicables.
Refus	Art. 48 L'octroi de concession peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'intérêt public.
Concessions non utilisées	Art. 49 La commune rentre en possession, sans paiement d'une indemnité, des concessions non utilisées à l'échéance de celles-ci ou libérées avant l'échéance.
Ayants droit	Art. 50 Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées. Il est toutefois admis d'y enterrer une ou plusieurs urnes contenant les cendres de personnes non mentionnées dans l'acte de concession. Les dispositions de l'article 18 sont applicables.
Durée de validité	Art. 51 Les concessions sont accordées pour une durée de 30 (trente) ans, renouvelables à leur échéance jusqu'à 90 (nonante) ans au plus. Ces délais courent dès la délivrance de l'acte de concession.
Restriction d'inhumation, renouvellement, prolongation	Art. 52 Un corps ne peut être inhumé dans une concession de tombe dont la durée de validité restante est inférieure à 25 (vingt-cinq) ans, sauf prolongation de ladite concession, selon les dispositions des articles 45 et 47. Le montant de la taxe sera calculé en fonction du TTE. Lorsqu'un renouvellement (durée identique au contrat de base) ou une prolongation concerne une concession multiple, il entraîne obligatoirement le renouvellement ou la prolongation de l'ensemble concessionné. Aucune rétrocession financière ne sera accordée pour les concessions renouvelées, prolongées, non utilisées ou libérées. Lorsque, plus de trois mois après l'octroi d'une concession ou après l'octroi d'un renouvellement ou d'une prolongation de concession, le montant de l'entier de la taxe n'a pas été acquitté, la Municipalité peut, sans préjudice, engager des poursuites. A l'issue de la procédure des poursuites, elle peut : a) si la tombe n'est pas occupée, annuler la concession ; b) si la tombe est occupée, annuler la concession et maintenir la tombe, dont la durée de validité correspondra au délai légal minimal d'une tombe à la ligne, selon les dispositions du RDSPP ; c) en cas d'abandon, appliquer les dispositions des articles 42 et 43.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent d'office et par analogie aux concessions multiples. Le statut de la ou des tombes concernées correspondant ainsi à celui des tombes à la ligne, tout octroi de réattribution ou de renouvellement est exclu.

La demande de renouvellement ou de prolongation d'une concession incombe aux familles.

Domicile des ayant droits	Art. 53 Pour les concessions délivrées antérieurement au décès, les ayants droit ont l'obligation d'annoncer leur changement de domicile en cas de déménagement.
Inhumation	Art. 54 Conformément aux articles 10 et 13, les corps sont inhumés dans une fosse individuelle. La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est interdite. Ces dispositions sont applicables par analogie aux concessions simples ou multiples.
Aménagement	Art. 55 L'aménagement d'une concession simple ou double est obligatoire. Ce dernier devra être constitué au minimum d'un entourage.

Chapitre X

DE L'EXHUMATION

Autorisation procédure	Art. 56 La procédure d'exhumation est appliquée selon les dispositions cantonales du RDSPF. L'exhumation d'une urne est soumise à autorisation préalable du service des inhumations, selon les dispositions du RDSPF en la matière. L'exhumation d'une urne ne peut être effectuée que par le service en charge de l'entretien du cimetière communal, lequel décide de la manière dont l'urne sera exhumée. Dans l'alternative où l'urne ne pourrait être retrouvée sans causer de dégâts au monument funéraire (entourage et pierre tombale), un professionnel des métiers de la pierre devra être mandaté avant l'exhumation par l'ayant droit, à moins que ce dernier ne donne préalablement son accord à la destruction du monument concerné. Les frais d'exhumation concernant le droit communal, l'intervention des services communaux en charge de la gestion et de l'entretien du cimetière et le représentant de l'autorité communale font l'objet d'une taxe selon le TTE. Sont réservés tous les autres frais relatifs au droit cantonal ainsi que les honoraires du médecin délégué ou de tout autre intervenant.
-----------------------------------	--

Chapitre XI

DE LA DESAFFECTATION

Désaffectation

Art. 57

La procédure en cas de désaffectation est appliquée selon les dispositions du RDSPF en la matière.

Chapitre XII

DE LA CHAPELLE FUNERAIRE

Généralités

Art. 58

La chapelle funéraire (morgue) de St-Légier-La Chiésaz est le lieu commun de conservation provisoire de corps de personnes décédées ou habitantes dans la commune de Blonay – Saint-Légier.

Responsabilité

Art. 59

La chapelle funéraire est placée sous la sauvegarde du public. Il est notamment interdit de commettre tout acte de nature à troubler la paix ou porter atteinte à la dignité des lieux. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Nombres de places

Art. 60

La chapelle funéraire ne peut pas accueillir plus de deux corps à la fois.

Annonces

Art. 61

Tout dépôt de corps de personne à la chapelle funéraire sera annoncé dans les plus brefs délais auprès du service des inhumations.

Taxe

Art. 62

Certaines des prestations liées au dépôt de corps à la chapelle funéraire sont obligatoirement assujetties à une taxe, selon les dispositions du TTE.

Duré du dépôt/ déclaration médicale

Art. 63

La durée du dépôt d'un corps de personne à la chapelle funéraire n'excédera pas 96 (nonante-six) heures après le décès. Passé ce délai, et sous réserve des dispositions cantonales en la matière, la déclaration médicale sera transmise dans les plus brefs délais au service des inhumations.

Chapitre XIII

DES TARIFS, DES TAXES ET DES EMOLUMENTS

Compétences	Art. 64 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et des émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.
Cas exceptionnels	Art. 65 Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments en relation avec le présent règlement.
Taxes perçues	Art. 66 Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession. Les taxes payées ne sont pas restituées, quelles que soient les dispositions prises par les héritiers à l'égard de la succession.
Généralité domicile	Art. 67 Pour toutes les taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement, les notions de domicile et de commune d'établissement sont définies par le Code Civil Suisse et de la Loi fédérale sur l'harmonisation des registres. Au demeurant les dispositions de l'article 10 sont applicables.

Chapitre XIV

DES DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Aménagements Plantations	Art. 68 Les aménagements (cf. art. 23), qui pourraient ne pas respecter les dispositions du présent règlement, mais qui ont été érigés et posés avant sa mise en application, peuvent être maintenus. Cette disposition ne concerne pas les plantations mises en terre avant la mise en vigueur du présent règlement.
Infractions	Art. 69 Toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur. Art. 70 Sans préjudice des sanctions pénales prévues, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'adaptation, la transformation ou l'enlèvement, de tout aménagement exécuté de manière non conforme aux dispositions mentionnées dans le présent règlement.

Les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions sont applicables.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux aux frais des contrevenants, sans nouvelle sommation.

Règlement

Art. 71

Toute révision du règlement est soumise à l'approbation du Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Autres dispositions

Art. 72

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions cantonales et fédérales sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

Voies de droit

Art. 73

Sous réserve de dispositions spéciales, les décisions prises en application du présent règlement sont susceptibles d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

La loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Abrogation

Art. 74

Ce règlement abroge le règlement communal du 17 décembre 2014 sur la police des inhumations, des incinérations et du cimetière.

Il entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 13 juin 2023

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 30 mai 2023

Le Syndic

A. Bovay



Le Secrétaire

J. Steiner

Le Président

Y. Filippozzi



La Secrétaire

A. Wunderli

Approuvé par la Cheffe du Département
de la santé et de l'action sociale
du Canton de Vaud le

16 AOÛT 2023



Rebecca Ruiz



Annexe A du Règlement communal
sur la police des inhumations, des incinérations, des cimetières et de la chapelle funéraire

Les cimetières communaux sont divisés en différents secteurs, selon les régimes suivants :

Cimetière de La Chiésaz

- a) tombes de corps d'adultes à la ligne, durée minimale 25 ans, non renouvelables ;
- b) tombes de corps d'enfants à la ligne, durée minimale 25 ans, non renouvelables ;
- c) tombes cinéraires / caverne à la ligne, durée minimale 15 ans, non renouvelables ;
- d) concessions de corps d'adulte simple, durée minimale 30 ans, renouvelables sous réserve des conditions fixées par le règlement communal ;
- e) concessions de corps d'adulte double, durée minimale 30 ans, renouvelables sous réserve des conditions fixées par le règlement communal ;
- f) le « Jardin du Souvenir » (urne collective).

Cimetière de Blonay

- a) tombes de corps d'adultes à la ligne, durée minimale 25 ans, non renouvelables ;
- b) tombes de corps d'enfants à la ligne, durée minimale 25 ans, non renouvelables ;
- c) tombes cinéraires à la ligne, durée minimale 15 ans, non renouvelables ;
- d) columbarium, durée minimale 15 ans, par tombe, renouvelable une fois ;
- e) concessions de corps d'adulte simple, durée minimale 30 ans, renouvelables sous réserve des conditions fixées par le règlement communal ;
- f) concessions de corps d'adulte double, durée minimale 30 ans, renouvelables sous réserve des conditions fixées par le règlement communal ;
- g) le « Jardin du Souvenir » (urne collective).

Annule et remplace l'annexe A adoptée le 21 février 2023.

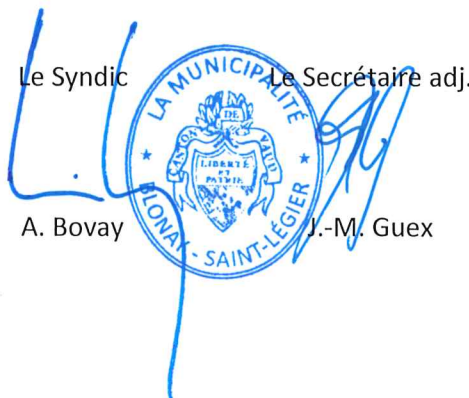
Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 6 mai 2025

Le Syndic

Le Secrétaire adj.

A. Bovay

J.-M. Guex





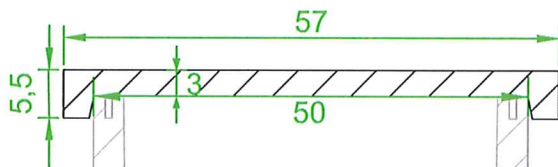
Annexe B du Règlement communal

sur la police des inhumations, des incinérations, des cimetières et de la chapelle funéraire

Les dimensions extérieures des entourages de tombes, provisoires ou définitifs, et des dalles couchées sont fixées selon les régimes suivants :

Cimetière de La Chiésaz

- a) tombes d'adultes à la ligne :
 - entourage : longueur 180 cm - largeur 80 cm.
 - dalle couchée : longueur 180 cm - largeur 80 cm – épaisseur minimum 10 cm.
- b) tombes d'enfants à la ligne
 - entourage : longueur 120 cm - largeur 60 cm.
 - dalle couchée : longueur 120 cm - largeur 60 cm - épaisseur minimum 10 cm.
- c) tombes cinéraires à la ligne
 - entourage : longueur 100 cm - largeur 60 cm.
 - dalle couchée : longueur 100 cm - largeur 60 cm - épaisseur minimum 10 cm.
- d) cavurnes à la ligne
 - dalle couchée : longueur 57 cm - largeur 57 cm - épaisseur 5.5 cm
 - (couvercle) : longueur interne 50 cm – épaisseur interne 3 cm



- e) concessions simples
 - entourage : longueur 180 cm - largeur 80 cm.
 - dalle couchée : longueur 180 cm - largeur 80 cm - épaisseur minimum 10 cm.
- f) concessions doubles
 - entourage : longueur 180 cm - largeur 180 cm.
 - dalle couchée : longueur 180 cm - largeur 180 cm - épaisseur minimum 10 cm.

Cimetière de Blonay

- a) tombes d'adultes à la ligne :
 - entourage : longueur 180 cm - largeur 75 cm.
 - dalle couchée : longueur 180 cm - largeur 75 cm – épaisseur minimum 10 cm.
- b) tombes cinéraires à la ligne
 - entourage : longueur 70 cm - largeur 60 cm.
 - dalle couchée : longueur 70 cm - largeur 60 cm - épaisseur minimum 10 cm.

- e) concessions simples
entourage : longueur 200 cm - largeur 100 cm.
dalle couchée : longueur 200 cm - largeur 100 cm - épaisseur minimum 10 cm.
- f) concessions doubles
entourage : longueur 200 cm - largeur 240 cm.
dalle couchée : longueur 200 cm - largeur 240 cm - épaisseur minimum 10 cm.
- g) columbarium
petites niches : longueur 29 cm - largeur 29 cm - profondeur 29.5 cm
grandes niches : longueur 51.5 cm - largeur 35 cm - profondeur 29.5 cm

Annule et remplace l'annexe B adoptée le 21 février 2023.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 6 mai 2025

Le Syndic

Le Secrétaire adj.

A. Bovay

J.-M. Guex





Annexe C du Règlement communal

sur la police des inhumations, des incinérations, des cimetières et de la chapelle funéraire

Les monuments debout ne doivent pas dépasser les hauteurs suivantes, socle inclus, hauteurs prises à partir du sol à l'extérieur de l'entourage, selon les régimes suivants :

Cimetière de La Chiésaz

- | | | |
|----|--|--------|
| a) | tombes d'adultes à la ligne : | |
| | • monuments et croix de pierre | 150 cm |
| | • dalles verticales et monuments simples | 110 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 40 cm |
| b) | tombes d'enfants à la ligne : | |
| | • monuments et croix de pierre | 90 cm |
| | • dalles verticales et monuments simples | 70 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 30 cm |
| c) | tombes cinéraires à la ligne : | |
| | • monuments et croix de pierre | 80 cm |
| | • dalles verticales et monuments simples | 80 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 30 cm |
| d) | concessions simples et concessions doubles : | |
| | • monuments et croix de pierre | 150 cm |
| | • dalles verticales et monuments simples | 110 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 40 cm |

Cimetière de Blonay

- | | | |
|----|--------------------------------|--------|
| a) | tombes d'adultes à la ligne : | |
| | • hauteur | 110 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 40 cm |
| b) | tombes d'enfants à la ligne : | |
| | • hauteur | 70 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 30 cm |
| c) | tombes cinéraires à la ligne : | |
| | • hauteur | 80 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 30 cm |

d) concessions simples et concessions doubles :

- | | |
|---------------------|--------|
| • hauteur | 150 cm |
| • épaisseur minimum | 10 cm |
| • épaisseur maximum | 40 cm |

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 21 février 2023

Approuvé par la Cheffe du Département
de la santé et de l'action sociale
du Canton de Vaud le

16 AOÛT 2023

Le Syndic

Le Secrétaire

L'atteste :

Rebecca Ruiz

A. Bovay



J. Steiner





Tarif des taxes et émoluments

perçus dans le cadre de l'application du règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations, des cimetières et de la chapelle funéraire (art. 64 à 67 du règlement communal)

1.	Dépôt de corps à la chapelle funéraire		
1a.	Pour les personnes domiciliées ou décédées sur la commune de Blonay – Saint-Légier a) jusqu'à 96 heures ; b) par jour supplémentaire	CHF	Gratuit 100.-
1b.	Pour les personnes domiciliées ou décédées en dehors de la commune de Blonay – Saint-Légier a) jusqu'à 96 heures ; b) par jour supplémentaire	CHF CHF	200.- 100.-
2.	Inhumations de corps et de cendres		
2a.	Pour les personnes domiciliées ou décédées sur la commune de Blonay – Saint-Légier ou remplissant les conditions stipulées à l'article 10 du présent règlement.	Gratuit	
2b.	Pour les personnes domiciliées ou décédées en dehors de la commune de Blonay – Saint-Légier. a) tombe cinéraire à la ligne b) tombe de corps à la ligne c) inhumation d'une urne dans une tombe existante	CHF CHF CHF	1000.- 2000.- 300.-
3.	Jardin du souvenir		
3a.	Pour les personnes domiciliées ou décédées sur la commune de Blonay – Saint-Légier ou remplissant les conditions stipulées à l'article 10 du présent règlement.	Gratuit	
3b.	Pour les personnes domiciliées ou décédées en dehors de la commune de Blonay – Saint-Légier.	CHF	50.-
4.	Columbarium		
4a.	Pour les personnes domiciliées sur la commune de Blonay – Saint-Légier ou remplissant les conditions stipulées à l'article 10 du présent règlement. a) Petite niche (une urne comprise) b) Grande niche (deux urnes comprises) c) Adjonction de cendres	CHF CHF CHF	100.- 200.- 50.-
4b.	Pour les personnes domiciliées ou décédées en dehors de la commune de Blonay – Saint-Légier. a) Petite niche (une urne comprise) b) Grande niche (deux urnes comprises) c) Adjonction de cendres	CHF CHF CHF	250.- 500.- 100.-

5.	Concessions		
5a.	Pour les personnes domiciliées sur la commune de Blonay – Saint-Légier ou remplissant les conditions stipulées à l'article 10 du présent règlement. a) Par tombe de corps simple ; b) Renouvellement par tranche de 30 (trente) ans ; c) Prolongation prorata temporis (min. durée légale d'inhumation) d) Lorsqu'une concession double est accordée ou renouvelée, le montant global de la taxe est calculé proportionnellement au nombre de concessions octroyées.	CHF CHF CHF	2'500.- 2'500.- 2'500.-
5b.	Pour les personnes domiciliées en dehors de la commune de Blonay – Saint-Légier. a) Par tombe de corps simple ; b) Renouvellement par tranche de 30 (trente) ans ; c) Prolongation prorata temporis (min. durée légale d'inhumation) d) Lorsqu'une concession double est accordée ou renouvelée, le montant global de la taxe est calculé proportionnellement au nombre de concessions octroyées.	CHF CHF CHF	5'000.- 5'000.- 5'000.-
6.	Exhumation		
	a) Par corps b) Pour une ou plusieurs urnes	CHF CHF	1'500.- 200.-
7.	Délivrance d'actes officiels		
	Etablissement d'un permis d'inhumer ou d'incinérer		Gratuit
8.	Convoi funèbre		
	Pour les personnes domiciliées sur la commune de Blonay – Saint-Légier cette dernière prend en charge les frais de transport de la personne jusqu'au cimetière ou lieu d'incinération à hauteur de	CHF	180.-
9.	Travaux divers		
	Les travaux spécifiques effectués d'office par les services communaux (sur la base du règlement communal), ou à la demande de particuliers, seront facturés en régie selon les tarifs en vigueur fixés par la Municipalité.		
10.	Dispositions générales		
10a.	Pour les personnes domiciliées hors du territoire de la commune et décédées sur la commune de Blonay – Saint-Légier, les frais seront facturés selon les dispositions du RDSPPF.		
10b.	Le tarif des taxes et émoluments, à l'exception de ceux mentionnés sous chiffres 4a, 4b, 5a, 5b et 10a ci-dessus, et sauf avis contraire, sont facturés directement aux entreprises de pompes funèbres mandatées par la famille.		
10c.	Seule la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de toute ou partie des taxes et émoluments en relation avec le présent règlement.		

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 21 février 2023

Approuvé par la Cheffe du Département
de la santé et de l'action sociale
du Canton de Vaud le

16 AOUT 2023

Le Syndic

Le Secrétaire

L'atteste :

Rebecca Ruiz

A. Bovay



J. Steiner

